



ARRÊTÉ SERBAT 2019-152

signé par
M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 1^{er} Octobre 2019

28- Préfecture d'Eure-et-Loir
SG- CCA

**ARRÊTÉ PORTANT HARMONISATION DES VITESSES SUR LA RN10
ET ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DU 1^{er} DÉCEMBRE 1990.**

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"





PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

**ARRETE SERBAT 2019-152
PORTANT HARMONISATION DES VITESSES SUR LA RN10
ET ABROGATION DE L'ARRETE DU 1^{ER} DECEMBRE 1990**

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.413-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1990 limitant la vitesse à 70 km/h dans les traversées d'agglomération du TEMPLE (commune de la Bourdinère-Saint-Loup), de VITRAY-EN-BEAUCE, de FLACEY et de LA FRINGALE (commune de la CHAPELLE-DU-NOYER) ;
VU les demandes et délibérations de LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP en date du 8 avril 2019 (délibération du Conseil municipal du 2 avril), de VITRAY-EN-BEAUCE en date du 7 mars 2019 (délibération du Conseil municipal du 6 février), de FLACEY en date du 19 avril (délibération du Conseil municipal du 9 avril) et de LA CHAPELLE-DU-NOYER en date du 4 avril 2019 (délibération du Conseil municipal du 28 mars) ;
VU l'avis de la DIRNO en date du 29 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1990, qui dérogeait aux règles de droit commun en ce qu'il relevait la vitesse en traversée d'agglomération sur la RN10 sur les communes du TEMPLE (commune de la Bourdinère-Saint-Loup), de VITRAY-EN-BEAUCE, de FLACEY et de LA FRINGALE (commune de la CHAPELLE-DU-NOYER), est abrogé,

Article 2 : les vitesses en traversée de ces communes sont ramenées à celles de droit commun, soit 50 km/heure à la date de la prise de cet arrêté,

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Châteaudun, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur interrégional des routes Nord-Ouest, chacune des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le **1 OCT. 2019**

La ~~Préfète~~ Préfète,
Le Secrétaire Général

Délais et voies de recours, en application de la loi n°2000-321 et de l'article R421-1 du code de justice administrative :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours ~~administratifs~~ introduits en recommandé avec accusé de réception :
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, place de la République 28019 CHARTRES cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.